

Bureau du 13 octobre 2022

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 7
Membres ayant donné mandat : 3
Nombre de voix : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20220181

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS (48)

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 6 octobre 2022, s'est réuni le 13 octobre 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC, à M. Kisito CENDRIER,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC, à M. Alexandre VIGNE,
- Mme Flore THEROND, 2^{ème} vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet de PLUi transmis par la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère le 29 juillet 2022,

Considérant l'avis technique de compatibilité favorable du pôle *Architecture, Urbanisme et Paysages* de l'EP PNC, assorti de remarques et de demandes de justification et joint à la présente délibération,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC décide de donner un avis favorable à la compatibilité entre le projet de PLUi de l'ancienne communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et les orientations de la charte, sous réserve de la prise en compte des remarques et des demandes de justification explicitées dans l'avis technique ci-joint qui sera transmis au maître d'ouvrage du projet.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le président du bureau,


Henri COUDERC

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Cévenne des Hauts Gardons

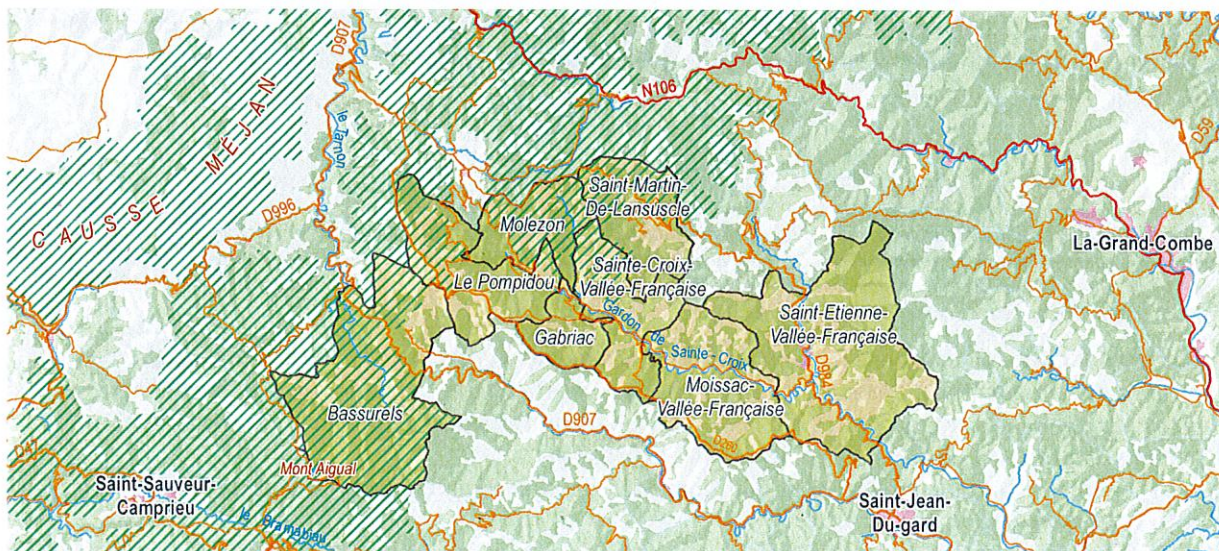
(communes de Bassurels, Le Pompidou, Saint Martin de Lansuscle, Gabriac, Molezon, Sainte Croix Vallée Française, Moissac Vallée Française, Saint Etienne Vallée Française)

Porté par la Communauté de
communes des Cévennes au Mont
Lozère (48)

Maîtrise d'ouvrage	Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère
Prestataire mandataire	Robin et Carbonneau, architectes-urbanistes à Montpellier (34)
Co-traitants	EBEN (Environnement) COPAGE (agriculture)
Date de démarrage	2016
Date d'arrêt du projet	28 juillet 2022
Date de réception par l'EP PNC (courriel)	29 juillet 2022

Avis de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EPPNC)

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) présenté par la Communauté de communes « Cévennes au Mont Lozère », concernant le territoire des 8 communes citées ci-dessus est compatible avec les orientations de la charte du Parc national des Cévennes, sous réserve d'apporter des éléments de réponses et de justifications aux remarques développées ci-après, pour chacun des axes de la charte.



Territoire concerné - carte extraite du rapport de présentation

- Le projet consiste à préparer l'accueil de 225 nouveaux habitants, portant la population totale à 1855 habitants et ayant pour conséquence la construction de 80 logements neufs. Il se base sur les centralités du territoire (bourgs de Sainte-Croix Vallée Française et de Saint-Etienne Vallée Française), prenant acte des services et équipements publics présents, de leur complémentarité et des démarches engagées par chacune de ces communes pour rendre attractif leur cadre de vie. Sans occulter les villages et leurs problématiques propres, le projet s'empare des qualités des paysages de la vallée, dans sa diversité, dans son histoire et dans

ses dynamiques récentes. Le volet agricole est largement mis en avant, dans un objectif très net de « reconquête » et de préservation des « espaces ouverts ».

- La construction du projet a rencontré des problématiques de cohérence à l'échelle du territoire. Ainsi les partis-pris d'aménagement sont parfois peu lisibles : constructibilité de certains milieux protégés, création de hameaux nouveaux sur une seule commune, délimitation peu justifiée des zones agricoles constructibles. L'équilibre entre l'accueil de nouvelles population - crucial pour la vallée, le renforcement des centres-bourgs et la préservation des grands sites naturels se traduit donc par certaines confrontations de projets. Par ailleurs, des sujets techniques et esthétiques, objets de débats citoyens actuels dans la vallée, manquent de perspectives dans le document : la place de la production d'énergie renouvelable, la gestion collective de la ressource en eau, la mobilité douce.
- Le document prend en considération le périmètre du cœur de Parc national des Cévennes, dont la surface occupe 1/3 du territoire concerné par le PLUi, majoritairement sur les communes de Molezon, Saint-Martin de Lansuscle et Le Pompidou. Notons qu'une des communes concernées n'est pas adhérente à la charte du Parc national (Saint-Etienne Vallée Française).
- Sur la forme, le rapport de présentation (477 pages) est très fourni et complexe. Au vu de son ampleur et afin de le rendre plus accessible et compréhensible par les habitants, le projet aurait sans doute mérité une déclinaison plus aérée, basée sur la cartographie du zonage et une légende plus explicite.
- L'établissement public souhaite attirer l'attention du maître d'ouvrage et du prestataire sur le zonage et le règlement applicables aux lieux-dits inscrits au décret de création du Parc national (n°2009-1677 – liste des lieux-dits en fin de document). Ceux-ci ne conviendraient pas aux souhaits manifestés par les communes lors des rencontres de travail et d'élaboration du document. La validité du principe d'exception décrit dans le règlement (Règl, p.84 pour la zone Ap) est à confirmer.

Analyse et remarques par axe de la charte du parc

La Charte du Parc national des Cévennes définit 8 axes stratégiques. Chacun d'entre eux peuvent être traduits et déclinés dans les politiques d'aménagement et les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Axe 1 - Faire vivre notre culture

L'élaboration d'un document d'urbanisme constitue une opportunité pour organiser un large dialogue avec les habitants dans le but de partager la connaissance du patrimoine et de construire un projet de développement local. Dans le cadre de la concertation prévue au titre de l'article L300.2 du code de l'urbanisme, les communes et le cas échéant les intercommunalités compétentes, favorisent une démarche participative d'élaboration du document d'urbanisme.

→ Le projet de territoire a amené la communauté de communes à organiser des rencontres publiques, en présence du bureau d'études. Même si la démarche de concertation s'est déroulée de manière différenciée suivant les communes, les rencontres ont permis d'évoquer et d'expliquer la démarche, de localiser les éléments de projets et de traiter des problématiques précises.

Ces réunions ont été complétées par des questionnaires, des demandes d'inventaire et de réaction, relayés par les élus communaux.

La démarche d'Atlas de la Biodiversité Communale, menée en collaboration avec les équipes du Parc national à Saint-Martin de Lansuscle, aurait pu servir comme outil de concertation, en plus de compléter la connaissance sur le territoire. Néanmoins son calendrier de mise en œuvre ne s'est pas avéré compatible (finalisation de l'ABC début 2023).

Le développement d'une réelle démarche de concertation, identique et partagée par l'ensemble du territoire est difficilement envisageable. Les situations et objectifs communaux sont en effet parfois très différents. En outre, le calendrier de mise en œuvre du PLUi n'a pas réellement permis cette mise en œuvre.

Axe 2 - Protéger la nature, le patrimoine et les paysages

Les documents d'urbanisme permettent de préserver et valoriser la biodiversité, les espaces naturels remarquables, les réseaux écologiques ; mais également le patrimoine culturel, paysager et bâti du territoire.

Les éléments de l'agro-pastoralisme sont identifiés et protégés.

Les projets de développement intègrent l'organisation des hameaux et de leurs abords, caractéristiques des paysages emblématiques des vallées cévenoles : les hameaux les plus caractéristiques sont identifiés et préservés.

Les vieux vergers, les espaces de terrasses les plus remarquables, les anciens ruchers troncs sont identifiés et préservés.

→ Les valeurs paysagères du territoire sont largement évoquées et fondent la politique générale d'urbanisation, en justifiant les projets sous l'angle de l'intégration dans le paysage. Les vues, éléments singuliers, secteurs de bancels qualitatifs sont également identifiés.

Le rapport de présentation (RP) fait référence à l'atlas des paysages du Languedoc Roussillon et à celui du Parc national, en listant les principaux enjeux du document (RP p.139).

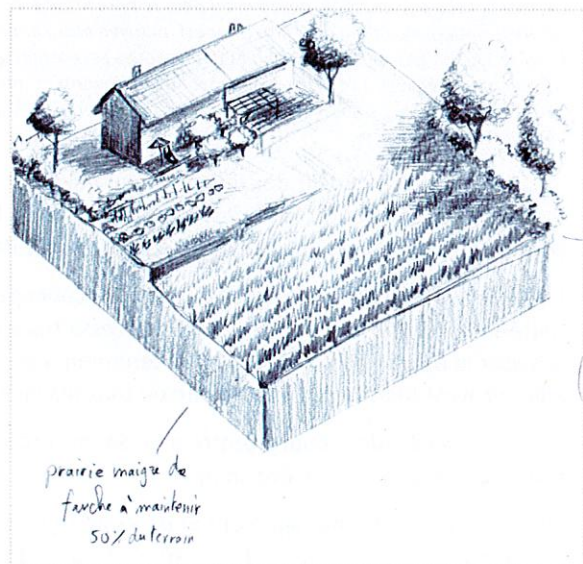
Le discours déployé sur les espaces ouverts et la progression des landes et forêt peut être mal interprété et reflète le débat actuel sur la « fermeture des paysages ». Il faudrait veiller à rendre compte d'une société et d'un environnement qui a évolué, et à ne pas vouloir à tout prix figer le territoire dans une vocation difficile à conserver. « Préserver le paysage, c'est lui rendre son visage d'autrefois » (RP, p.277). Cette affirmation peut prêter à confusion, enfermant l'évolution du territoire dans une vision historique. Il est souhaitable d'évoquer l'avenir et l'adaptation des nouveaux usages à un territoire qui a évolué, de se baser sur les capacités et ressources actuelles (eau, accès, châtaigneraies exploitées) pour dégager des vocations.

En terme de milieu naturel, un des enjeux majeurs réside dans les « prairies maigres de fauche ». Ce milieu, transmis par des générations de paysans cévenols, recèle des qualités paysagères, économiques et écologique importantes. C'est un marqueur essentiel de la vallée, et le milieu le plus sensible identifié au sein du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet ». Il est évident que la constructibilité de ces terres pose la question des vocations données aux espaces, et du caractère durable des prairies agricoles situées proche des secteurs construits. Le zonage proposé porte donc des contradictions importantes à ce sujet, rappelant le caractère essentiel des secteurs « ouverts », et ouvrant la possibilité de construire sur des prairies distinguées par leur qualité agronomique intrinsèque.

Les OAP proposent un dispositif de conservation d'une partie de ce milieu quand les parcelles sont destinées à être urbanisées (OAP p.46 et Règl, chapitres 2.3.1). Le souhait d'intégrer le milieu et ses qualités dans la planification est à souligner. Néanmoins, cet outil sera-t-il suffisant pour garantir la bonne conservation de ces terres ? Un suivi pointilleux semble en effet nécessaire pour

éviter toute forme d'aménagement et d'occupation contrariant les objectifs environnementaux (chantier, entretien, usages).

Le recours à des outils spatiaux mieux gérés par le PLUi (servitude, espace réservé) constituerait sans doute un moyen plus adapté et porteur de résultats à moyen-long terme.



Croquis de principe sur l'urbanisation des prairies maigres de fauche
Extrait des OAP

Les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiées dans le diagnostic sont en règle générale classés en zone naturelle ou en secteur agricole protégé (RP, p.360).

Axe 3 - Gérer l'eau

Les documents d'urbanisme favorisent une gestion responsable et économe de la ressource en eau et le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux. Ils intègrent une analyse fine des ressources en eau et des possibilités d'économie de la consommation. Ils incitent à la récupération de l'eau de pluie, à son stockage et à son utilisation domestique. Ils participent au développement d'un assainissement autonome exemplaire.

→ Le sujet de la ressource en eau doit être central sur un tel projet, dans un contexte de changement climatique. Le PLUi doit être compatible avec les différents documents d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE des Gardons). Les enjeux sont d'ordre quantitatif, visent à protéger la ressource, lutter contre les espèces invasives, s'adapter au réchauffement climatique.

Le document intègre la gestion de l'eau à plusieurs niveaux. Pour ce qui concerne les secteurs constructibles, les projets à venir devront mettre en place un système de récupération des eaux de pluie, intégré au bâti (Règl, chapitre 3.2.2). Le zonage OAU, quant à lui, subordonne la constructibilité à la réalisation d'un système d'alimentation en eau potable, inexistant en l'état actuel (Règl, p.52). Ainsi les zones constructibles sont liées à la présence d'un réseau répondant aux normes sanitaires et à la protection des périmètres de captage, non pas à la quantité de la ressource. Celle-ci est identifiée, par commune (RP, p.201-203), sans toutefois être mis en rapport avec les besoins supplémentaires nécessaires dans le cadre du projet : cette analyse fine aurait apporté de la cohérence au projet, au regard de la raréfaction de la ressource en eau.

Les rivières permanentes et leur forêt alluviale constituent des habitats prioritaires (RP p.220). Le projet prévoit donc de protéger les ripisylves (RP p.343) via les dispositions des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Néanmoins les pièces graphiques ne semblent repérer que des linéaires restreints et discontinus. Par ailleurs le règlement reste très flou sur les prescriptions établies (Règl, chapitres 1.2.6).

Axe 4 - Vivre et habiter

Les projets d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme privilégient la densification et la reconquête des bourgs : ils améliorent la densité des nouvelles constructions. Le bâti nouveau est intégré en évitant la banalisation du territoire (architecture, formes, implantation) et en préservant les fronts bâtis et silhouettes villageoises de qualité. Les documents d'urbanisme favorisent l'éco-construction, notamment pour réduire la consommation énergétique (caractéristiques bioclimatiques des parcelles ouvertes à l'urbanisation, incitation à un bâti compact, mitoyen etc...) et pour promouvoir les filières artisanales locales et traditionnelles. L'utilisation des énergies renouvelables domestiques est encouragée en veillant à leur intégration paysagère et architecturale. Pour cela, les démarches collectives à l'échelle des hameaux sont favorisées autant que possible. Afin de maîtriser la consommation d'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les documents d'urbanisme favorisent les modes de déplacement doux et limitent le recours aux véhicules individuels.

→ La capacité d'accueillir des nouveaux habitants et de rénover des maisons d'habitation dans les lieux-dits inscrits au décret représente un objectif poursuivi à travers les orientations de la charte. Il pourrait être limité par certains zonages s'appliquant dans le cœur de Parc national (Cf. remarque p2).

Le règlement encadre et vise une qualité de conception et d'intégration dans le paysage. Il favorise les matériaux naturels et les orientations nécessaires à une conception bioclimatique de l'habitat. Il pourrait préciser la nature géologique des soutènements en pierre (compatible avec l'environnement immédiat). Par ailleurs, il est fait mention de « zone de toitures lauze », il manque une définition/localisation de ce secteur.

Notons que l'étude « Bourg-centre » de Sainte-Croix Vallée Française, co-financée et accompagnée par l'EP PNC, est traduite dans le document.

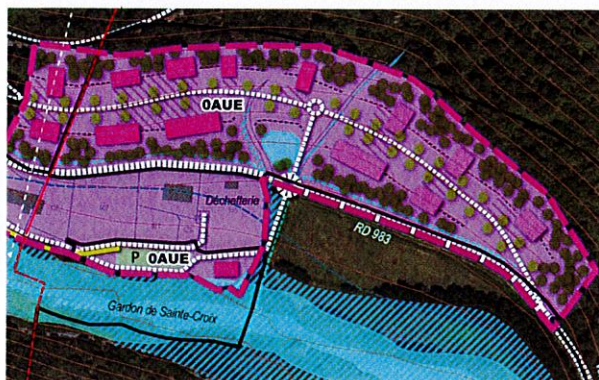
Six Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été dessinées afin de schématiser l'implantation et la création d'opérations futures dans un environnement donné. Elles concernent parfois des échelles et des situations très différentes : un centre-bourg, des hameaux nouveaux, un quartier.

Suite aux échanges sur la sensibilité des paysages et des milieux, les OAP ont été amendées et proposent des dispositifs d'intégration paysagère plus fins (OAP, p.31), ainsi qu'une proposition de solution à la protection des prairies maigres de fauche, même si celle-ci paraît peu durable dans le temps (cf. axe 2).

Les dispositions des OAP manquent parfois de précisions. Ainsi celle du secteur de La Pause à Sainte-Croix Vallée Française (OAP, p.32) ne justifie pas complètement l'implantation des bâtis en haut du versant. La légende entre éléments existant / à créer est imprécise (idem sur l'OAP du Pomicou). L'OAP prévoyant l'extension de la zone d'activité économique à Moissac ne garantit pas totalement la réalisation d'un paysage urbanisé de qualité : la desserte, le principe des arbres alignés et du bassin de retenu évoquent des formes banales et des modèles qui s'inséreront difficilement dans le versant (page suivante).



La Pause, à Sainte-Croix Vallée Française
Extrait des OAP



Zone d'activité économique à Moissac Vallée Française
Extrait des OAP

La question des énergies renouvelables aurait peut-être mérité un développement plus contextualisé. Elle est abordée dans les enjeux (RP, p.210) et par une cartographie qui ne peut pas devenir un outil d'aide à la décision au vu de son échelle (RP, p.229). La traduction réglementaire reprend les conseils du guide réalisé par les UDAP de la région Occitanie, sans réellement décliner l'objectif énoncé au PADD (p.12).

Si le cœur de Parc ne semble pas être le lieu approprié pour le développement d'installations solaires collectives en raison de son caractère hautement patrimonial, l'aire d'adhésion pourrait porter des orientations innovantes en la matière, en s'appuyant sur le caractère des paysages. L'OAP constitue certainement un outil intéressant pour aborder ce sujet, tant en matière de solaire que d'éolien.

Par ailleurs, les chapitres réglementant ces installations (Règl, 2.2.7) peuvent rentrer en contradiction avec le règlement du cœur de Parc, qui restreint l'installation des panneaux aux toitures de bâtiments non patrimoniaux.

Axe 5 - Favoriser l'agriculture

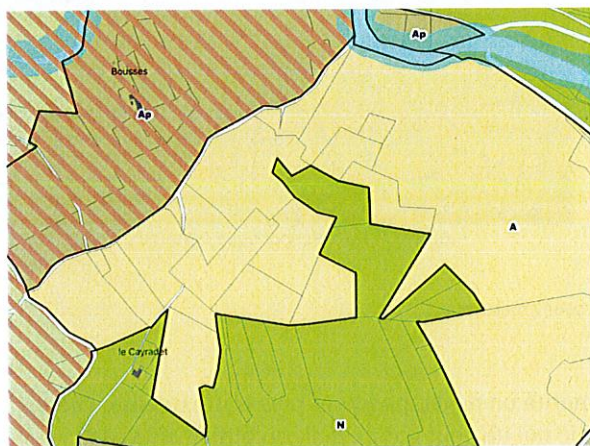
Les terres agricoles et celles qui conservent un potentiel agricole, notamment les prairies de fond de vallée et les terrasses de culture aux abords des hameaux, font l'objet d'une attention toute particulière dans les documents d'urbanisme. Elles sont identifiées et réservées à des projets à vocation agricole.

→ Les terres à vocation agricole sont bien identifiées et la lecture du projet fait clairement ressortir le désir de les conserver et de développer l'activité. Elles sont concernées par plusieurs zonages, dont le zonage Ap (agricole protégé) à vocation inconstructible et le zonage Apj, qui délimite les paysages de bancels jardinés autour de certains villages.

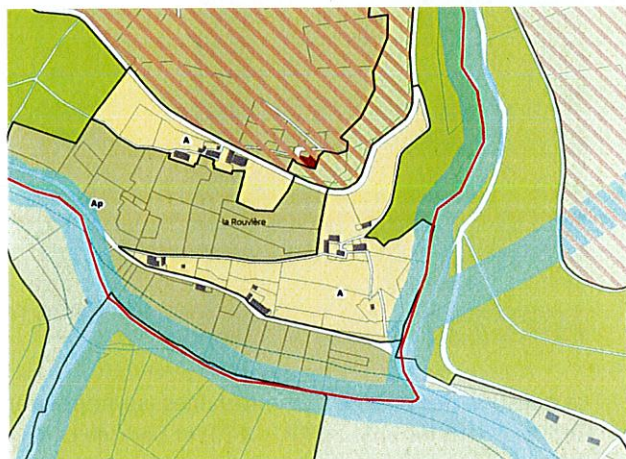
Le zonage A, quant à lui, a vocation à pouvoir accueillir des bâtiments techniques agricoles. Même si sa surface est largement inférieure aux autres zonages, sa délimitation est parfois peu justifiée, notamment sur le plan des paysages, ce qui peut rentrer en contradiction avec les orientations du projet à ce sujet. La juxtaposition du cœur de Parc national, du zonage « Naturel protégé » et de la zone A pose question sur la

potentielle confrontation des vocations et des objectifs sur des sites proches.

Deux exemples : à La Rouvière, commune de Molezon et à Boussès, commune de Saint-Martin-de-Lansuscle, où, en outre, les limites affectées aux zonages sont peu explicites.



Boussès, à Saint-Martin-de-Lansuscle
Extrait du règlement graphique



La Rouvière, à Molezon
Extrait du règlement graphique

Le cas de Boussès illustre également la question de la superposition des règles sur un même lieu. Le zonage Ap prendrait le dessus sur la règle du cœur de Parc, restreignant fortement la constructibilité du hameau, malgré le fait qu'il soit inscrit dans la liste des lieux-dits du décret de création du Parc national.

Axe 6 - Valoriser la forêt

Les documents d'urbanisme favorisent le développement du bois dans la construction en veillant à son intégration paysagère et architecturale, ce qui peut notamment conduire à identifier les secteurs où son développement est à privilégier.

→ Le projet intercommunal exprime clairement un désir de limiter la forêt - parfois en des termes étonnants : « la lutte contre la sur-forestation » (PADD, p.5). Celle-ci est perçue parfois comme un risque, souvent comme le résultat négatif d'un abandon de l'activité agro-pastorale. Le rapport de présentation souligne par ailleurs que « La préservation [de la forêt] fait partie des enjeux de conservation ». Ces contradictions reflètent bien le débat sur la dynamique des paysages dans la vallée mais ne participent pas réellement à la définition claire d'un projet de territoire.

La forêt possède en effet de nombreux atouts, mis en avant dans la charte du Parc national des Cévennes, et son rôle dans le caractère agro-pastoral des paysages pourrait devenir plus important à l'avenir. Sa capacité d'atténuation du réchauffement climatique n'est notamment pas négligeable. Les différentes politiques du Parc en matière de trame de vieux bois (libre évolution, îlots de sénescence) pourraient être par exemple mis en avant comme des solutions pour créer des réservoirs de biodiversité et des paysages naturels.

Par ailleurs, sur les questions de la ressource et de la gestion forestière évoquées dans le rapport de présentation, il apparaît que le document apporte peu de solutions, n'étant pas un document de gestion. Les orientations du PADD ne trouvent donc pas réellement de traduction réglementaire, mis à part dans le zonage (vocation) et dans le classement de certains sujets remarquables.

Il classe les châtaigneraies à fruits en zonage Agricole protégée.

Axe 7 - Dynamiser le tourisme

Les projets d'aménagement et de développement durable intègrent les itinéraires de randonnée non motorisée afin d'assurer leur continuité et leur mise en valeur dans la traversée des bourgs et des hameaux. Les sites et espaces touristiques majeurs sont préservés et valorisés.

→ Le développement touristique du territoire, mis en avant dans le projet, se fonde principalement sur les actions de protection des paysages et bâtis patrimoniaux de la vallée, abordées dans les autres axes. Valoriser le caractère des sites, c'est en effet protéger la raison pour laquelle la fréquentation touristique existe.

Certains outils (RP, p.348) sont définis pour accompagner les collectivités dans l'accueil et la saisonnalité des visites (emplacements réservés pour des aires de stationnement, chemins à créer dans certaines OAP). Au-delà des OAP, il aurait été intéressant de comprendre et de développer une logique de mise en relation des itinéraires piétons au sein de l'ensemble du territoire.

La diversification de l'offre en hébergement est également un des objectifs et se décline notamment par la création d'un zonage spécifique « Naturel de loisirs » (couleur peu lisible sur la cartographie générale – RP p.334).

La réalisation d'« aires de bivouac », petit équipement permettant l'accueil, sur une nuit, de campeurs le long d'un grand itinéraire de randonnée difficile d'accès, ne semble pas compatible avec le règlement de la zone N. Ces lieux disposent de platelages bois et d'un toilette sèche, et ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale. En terme d'usage, il s'agit d'une pratique isolée du camping et non pas d'un terrain de camping. L'adaptation du territoire à ces nouveaux usages est nécessaire et la question de la possibilité réglementaire d'aménager de tels équipements est posée.

Il en est de même pour la valorisation des itinéraires majeurs comme la route de la Corniche des Cévennes, mentionnée dans le PADD (p.6). Le cadre réglementaire pour équiper des itinéraires cyclistes, des belvédères et des lieux d'accueil pourrait être précisé.

Axe 8 - Soutenir une chasse gestionnaire

Aucune orientation particulière à intégrer dans les documents d'urbanisme pour cet axe.

Page suivante : liste des « lieux-dits » du territoire, au sens du décret n°2009-1677.

Annexe au décret n°2009-1677

**LISTE DES LIEUX-DITS,
HABITÉS ET NON HABITÉS
AVEC VOIE D'ACCÈS ET
VOLUMES VISIBLES,
MENTIONNÉS AUX 16° ET 17°
DU II DE L'ARTICLE 7 ET AUX
ARTICLES 20 ET 21**

**Territoire de l'ancienne
communauté de communes
des Hauts-Gardons**

Sur la commune de Bassurels :

Lieu-dit Cripsoules ;
Lieu-dit Le Marquairès ;
Lieu-dit La Bessède ;
Lieu-dit Les Fons ;
Lieu-dit Sext ;
Lieu-dit Les Cabanes ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Le Gaseyral ;
Lieu-dit Aire de Cote ;
Lieu-dit Les Airs ;
Lieu-dit Le Caumel ;
Lieu-dit Le Mazuc ;
Lieu-dit Les Crottes ;
Lieu-dit Tunnel du Marquaires

;
Lieu-dit La Matte ;
Lieu-dit La Margailounière.

Sur la commune de Molezon :

Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Trabassac Bas ;
Lieu-dit Le Bruguier Haut ;
Lieu-dit La Moulinarié ;
Lieu-dit Le Mazel Escassier ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Le Pré du Béal ;
Lieu-dit Trabassac Bourg ;
Lieu-dit Trabassac Haut ;
Lieu-dit Le Mas Valat ;
Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Le Saltet ;
Lieu-dit La Roquette Basse ;
Lieu-dit La Roquette Haute ;
Lieu-dit Le Canourgue ;
Lieu-dit L'Abriguët ;
Lieu-dit Les Terrades ;
Lieu-dit La Rouvière ;
Lieu-dit Les Combelles.

Sur la commune du Pompidou

;
Lieu-dit Le Crémat ;
Lieu-dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Gineste ;
Lieu-dit Gardies ;
Lieu-dit La Borie ;
Lieu-dit La Roquette ;

Lieu-dit L'Hospitalet ;
Lieu-dit Bézuc.

**Sur la commune de Sainte-
Croix-Vallée-Française :**

Lieu-dit Les Baumelles ;
Lieu-dit Les Farettes ;
Lieu-dit Les Fares ;
Lieu-dit La Rouvillente ;
Lieu-dit La Figairolle ;
Lieu-dit La Pio ;
Lieu-dit Ségalières ;
Lieu-dit Ségaliérette ;
Lieu-dit Le Bruc ;
Lieu-dit Castelvieil ;
Lieu-dit Le Pradet.

**Sur la commune de Saint-
Martin-de-Lansuscle :**

Lieu-dit Le Plan ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Montbioudou ;
Lieu-dit Fontanille ;
Lieu-dit Les Molières ;
Lieu-dit Le Cauvel ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Boussès ;
Lieu-dit Le Tour ;
Lieu-dit Villanove ;
Lieu-dit Nogardel.